

ALIMENTS POUR ANIMAUX	RI.PFF.UA.10.01	Ukraine
	Novembre 2021	

I. Champ d'application

Description du produit	Code NC	Pays
Articles à mastiquer	0511, 2309, 4101, 4205 00, 4206 00	Ukraine

II. Certificat non négocié

Code AFSCA	Titre du certificat	
EX.PFF.UA.10.01	Certificat international pour l'introduction (envoi) d'articles à mastiquer dans le territoire douanier de l'Ukraine	6 p

III. Conditions de certification

Certificat international pour l'introduction (envoi) d'articles à mastiquer pour chiens dans le territoire douanier de l'Ukraine

1. L'Ukraine intègre progressivement le droit communautaire à sa législation et impose les exigences européennes à l'importation. Le modèle de certificat susmentionné est une transposition du modèle européen de certificat pour l'importation d'articles à mastiquer tel que défini dans le Règlement (UE) n° 142/2011 portant application du Règlement (CE) n° 1069/2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine.

Le certificat susmentionné n'a pas été négocié avec l'autorité compétente d'Ukraine (SSUFSCP) et n'a donc pas été validé par cette autorité. Il s'agit d'un certificat générique mis à disposition par l'autorité compétente d'Ukraine sur son [site web](#) (numéro 11). Le SSUFSCP a notifié que les certificats établis conformément à ces modèles de certificats peuvent être délivrés pour l'exportation vers l'Ukraine sans approbation préalable du SSUFSCP.

Le certificat ne peut être délivré qu'aux risques et périls de l'exportateur. L'opérateur doit présenter sa demande d'obtention du certificat à l'unité locale de contrôle compétente, accompagnée de la déclaration dûment remplie et signée disponible dans le [document connexe 4](#) de l'instruction de certification pour l'exportation d'aliments pour animaux.

2. Au point I.4. du certificat, il faut indiquer le nom et l'adresse de l'unité locale de contrôle qui est compétente pour le lieu de chargement de l'envoi (voir point I.13.).
3. Au point I.7., on doit indiquer le nom et le code ISO du pays où les articles à mastiquer ont été fabriqués.
4. Au point I.11. doivent être mentionnées les coordonnées de l'entreprise belge de provenance. Si l'établissement ne dispose pas d'un agrément conformément au Règlement (CE) n° 1069/2009, il convient de mentionner son numéro d'enregistrement conformément au Règlement (CE) n° 1069/2009 ou son numéro d'agrément, d'autorisation ou d'enregistrement conformément au Règlement (CE) n° 183/2005.
5. Au point I.14., la date de départ présumée doit être mentionnée comme suit : 'DD/MM/YYYY'.

6. Au point I.15., on peut mentionner comme document de référence le numéro de la lettre de transport aérien, le numéro de connaissance maritime ou le numéro d'enregistrement commercial du train ou du véhicule.
7. Au point I.18., il convient de donner une description des marchandises, en mentionnant le traitement (par ex. "Dry dog chews"...).
8. Au point I.28., à la rubrique "Espèce (nom scientifique)", il convient d'indiquer pour chaque produit les animaux dont sont issus les sous-produits animaux ou produits dérivés utilisés.

Le numéro d'agrément du producteur, le poids net et le numéro de lot doivent également être mentionnés. Le certificat ne peut être délivré que pour des articles à mastiquer ayant été produits dans un établissement agréé conformément au Règlement (CE) n° 1069/2009 pour la fabrication d'aliments pour animaux de compagnie.

- a) Pour les articles à mastiquer qui n'ont pas été produits dans l'UE, le numéro d'agrément doit être indiqué sur le certificat d'importation délivré par l'autorité compétente du pays tiers d'origine (voir point 9. du présent recueil d'instructions).
 - b) Pour les articles à mastiquer qui ont été produits en Belgique, la liste des établissements agréés est disponible sur le site web de l'AFSCA ([Section VIII: Usines de production d'aliments pour animaux familiers \(code produit PETD –«Petfood : dogchews»](#))).
 - c) Pour les articles à mastiquer qui ont été produits dans un autre État membre, l'opérateur doit mentionner lors de sa demande le lien vers le site web de l'État membre concerné où la liste des fabricants agréés pour les articles à mastiquer peut être consultée.
9. Aux points II.1., II.2. et II.6 les déclarations qui ne sont pas d'application doivent être biffées en conservant au moins une des options. Pour ce faire, l'opérateur doit fournir les éléments nécessaires à l'agent certificateur.

Il est à noter que, en ce qui concerne le point II.1., les sous-produits animaux suivants autorisés dans l'UE ne sont pas inclus dans le certificat :

- les matières provenant d'animaux qui ont été traités au moyen de certaines substances interdites en vertu de la directive 96/22/CE du Conseil et dont l'importation est permise en application de l'article 35, point a) ii), du Règlement (CE) n° 1069/2009.
- a) Pour les articles à mastiquer qui n'ont pas été produits dans l'UE, les déclarations des points II.1. à II.6. ne peuvent être signées que sur la base d'une copie du certificat, délivré par l'autorité compétente du pays tiers d'origine, qui accompagnait les produits lors de leur importation dans l'UE.
 - b) Pour les articles à mastiquer qui ont été produits dans l'UE l'opérateur doit démontrer à l'agent certificateur, via une déclaration de l'établissement de production, quels types de sous-produits animaux, tels que mentionnés au point II.1. du certificat, ont été utilisés pour la fabrication des articles à mastiquer.

L'Ukraine a harmonisé sa législation sur les denrées alimentaires d'origine animale avec la législation de l'UE. De ce fait, au point II.1. les références à la législation de l'Ukraine peuvent être lues comme des références à la législation de l'UE.

La déclaration II.2. exige que les articles à mastiquer aient été soumis à l'un des traitements repris ci-dessous :

- Dans le cas d'articles à mastiquer fabriqués à partir de peaux d'ongulés ou de poisson : un traitement suffisant pour éliminer les agents pathogènes (dont la salmonella) + séché.

Cette déclaration peut être signée sur la base de la nature du produit et de l'agrément du producteur conformément au Règlement (CE) n° 1069/2009.

- Dans le cas d'articles à mastiquer fabriqués à partir de sous-produits animaux autres que des peaux d'ongulés ou de poisson : un traitement thermique jusqu'à une température à cœur d'au moins 90°C.

Étant donné que ce traitement thermique n'est pas imposé lors de la production en UE, l'opérateur doit démontrer que les articles à mastiquer ont été soumis au traitement thermique mentionné :

- Si les articles à mastiquer ont été produits en Belgique, l'opérateur doit présenter une copie du processus de production. L'agent certificateur peut demander de présenter des preuves complémentaires.
- Si les articles à mastiquer ont été produits dans un autre État membre, un certificat de l'autorité compétente de l'État membre d'origine attestant que les articles à mastiquer ont été soumis au traitement thermique décrit est requis.

La déclaration II.3. ne peut être signée que si :

- un rapport d'analyse par lot est soumis au moment de la certification montrant que les normes requises ont été respectées ; ou
- les rapports d'analyses des lots représentatifs de l'envoi sont présentés, au moment de la certification, montrant que les normes requises ont été respectées. Les numéros de lots des autres lots pour lesquels le lot analysé est représentatif doivent être indiqués sur le rapport d'analyse. L'opérateur doit démontrer au préalable la représentativité du lot analysé par rapport aux autres lots, en fonction entre autres des matières premières utilisées, des méthodes de traitement utilisées et en tenant compte de la définition d'un lot figurant dans la Réglementation européenne ; ou
- un certificat de pré-exportation, délivré par l'autorité compétente de l'État membre d'origine, qui indique qu'il a été satisfait à la condition reprise dans la déclaration II.3. est présenté au moment de la certification.

Dans les deux premiers cas, les analyses doivent être effectuées dans un laboratoire agréé par l'AFSCA.

Les déclarations II.4. et II.5 peuvent être signées sur la base de l'agrément de l'établissement de production en tant que fabricant d'aliments pour animaux familiers conformément au Règlement (CE) n° 1069/2009 (voir point 8. du présent recueil d'instructions).

ALIMENTS POUR ANIMAUX	RI.PFF.UA.10.01	Ukraine
	Novembre 2021	

Pour les articles à mastiquer exclusivement fabriqués à partir de matériel de catégorie 3 ou de produits dérivés produits en UE, la première option en II.6. est d'application. Si l'on utilise du matériel de catégorie 3 ou des produits dérivés provenant de pays tiers dans la production, le certificat d'importation des matières premières concernées doit être présenté à l'agent certificateur. L'opérateur doit ajouter à sa demande une liste des produits de catégorie 3 ou de produits dérivés utilisés, avec la mention du pays d'origine.

10. Une note de fin du certificat indique que les articles à mastiquer doivent provenir des établissements inscrits dans le registre des pays et établissements autorisés à importer des produits sur le territoire de l'Ukraine. Selon l'autorité compétente de l'Ukraine, cette exigence est satisfaite, si l'établissement producteur est sur la liste des établissements agréés selon l'article 24 conformément au Règlement (CE) n° 1069/2009 qui est publiée sur le site web de la Commission européenne (pour la Belgique : [section VIII : usine de production d'aliments pour animaux familiers](#)). Cette exigence est également satisfaite si les articles à mastiquer ont été produits dans un pays tiers et légalement importés dans l'UE. Les listes des établissements producteurs des pays tiers agréés sont également disponible sur le site web de la Commission européenne : [Section V : Petfood plants \(Including plants manufacturing dog chews and flavouring innards\)](#)